

**Question écrite 666 de Madame Valérie Warzée, Députée fédérale, à Monsieur Melchior Wathelet, Secrétaire d'Etat à la Mobilité, portant sur le permis de conduire de catégorie G**

**QUESTION :**

Monsieur le Secrétaire d'Etat, depuis le 15 septembre 2006, un permis de conduire spécifique est exigé pour la conduite des tracteurs agricoles et forestiers et du matériel mobile agricole. Il s'agit du permis de conduire « catégorie G ».

Cette catégorie comprend les tracteurs agricoles et forestiers et leurs remorques ainsi que les véhicules immatriculés comme matériel agricole, motoculteur ou moissonneuse.

Toutefois, les conducteurs nés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982 ne doivent être titulaire d'aucun permis de conduire pour conduire les véhicules de la catégorie G, de même que les conducteurs qui ne sont pas inscrits dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente d'une commune belge.

La brochure éditée par le SPF Mobilité relative au permis de conduire pour les tracteurs agricoles précise que le permis de conduire de catégorie G ne peut être utilisé que pour la conduite des véhicules inscrits en tant que tracteur agricole et forestier et utilisés à des fins agricoles et forestières. Si le tracteur agricole ou forestier n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation agricole ou forestière, le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire B, B+E, C1, C1+E, C ou C+E selon la masse maximale autorisée du tracteur ou de l'ensemble.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, me confirme-t-il ces informations ? Un agriculteur né avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982 qui effectue pour une société agissant pour le compte de tiers et avec le matériel de cette société des services de transport est-il exonéré de permis ?

Si tel n'est pas le cas, n'y a-t-il pas une discordance avec l'arrête royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire qui, en son article 4, 12°, dispense de l'obligation d'être titulaires et porteurs d'un permis de conduire « *les conducteurs nés avant le 1er octobre 1982 et les conducteurs qui ne répondent pas aux conditions de l'article 3, de véhicules de la catégorie G et de véhicules lents, définis par l'article 1er, § 2, 75 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité* » ?

Comment interpréter la notion de « véhicules lents » ? En effet, le tracteur et sa remorque n'entrent-ils pas par nature dans cette catégorie ? Cet arrêté ne prévoit-il dès lors pas une forme d'exonération à l'interprétation du SPF Mobilité ?

Est-il imaginable d'exiger d'un agriculteur par exemple pensionné qui exécute quelques services de transport en dehors d'une exploitation agricole et forestière à proprement parler d'entreprendre les démarches pour obtenir par exemple un permis de conduire de catégorie C ? A quelle sanction s'expose-t-il s'il n'est pas en possession de ce permis ?

REPONSE 22/04/2014

1. a) Cette information est correcte. La directive européenne 2006/126/CE exclut de son champ d'application les tracteurs agricoles et forestiers utilisés dans l'exploitation agricole ou forestière; sur cette base, la catégorie G a été créée en Belgique. Dès lors qu'ils sont utilisés en dehors de cette exploitation, les tracteurs agricoles et forestiers sont classés dans les catégories normales prévues par la directive européenne, en utilisant le critère de leur masse maximale autorisée. Il faut également noter que la dispense prévue pour les conducteurs résidant en Belgique nés avant le 1er octobre 1982 et les non-résidents belges vaut également pour la conduite des véhicules lents au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. Ce terme englobe les véhicules automobiles qui par construction et d'origine possèdent une vitesse maximale nominale n'excédant pas 40 km/h, ce qui, par définition du même arrêté royal, vise tous les tracteurs de catégorie T (tracteurs agricoles ou forestiers).

b) La dispense de permis de conduire G n'est pas d'application puisque le tracteur agricole ou forestier n'est pas utilisé dans le cadre agricole. Par contre, la dispense pour la conduite de véhicules lents est bien d'application si le véhicule répond à la définition de ce type de véhicules.

2. Par conséquent, il n'y a pas de discordance: les conducteurs (inscrits dans un des registres en Belgique) nés avant le 1er octobre 1982 sont dispensés du permis de conduire pour les véhicules de catégorie G, et pour la conduite des véhicules lents, qui incluent les tracteurs qui ont par construction une vitesse maximale nominale n'excédant pas 40 km/h.

3. a) La notion de véhicule lent est définie par l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. L'article 1er, § 2, 75° de cet arrêté les définit comme étant: "1. tout véhicule automobile dont la vitesse maximale nominale ne peut, par construction et d'origine, dépasser 40 km/h. Toute transformation qui a pour résultat de permettre de dépasser cette vitesse maximale, enlève à un tel véhicule le caractère de véhicule lent, 2. toute remorque tirée exclusivement par les véhicules décrits au point 1."

b) La catégorie T, définie à l'article 1, § 1er, 5, de ce même arrêté, comprend les tracteurs agricoles ou forestiers à roues, répartis dans les catégories T1 à

T4, et ceux-ci partagent comme caractéristique d'avoir une vitesse maximale par construction qui n'est pas supérieure à 40 km/h.

c) La dispense prévue à l'article 4, 12°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire tient spécifiquement compte de cette catégorie de véhicules. Puisqu'il est possible pour un véhicule de se voir retirer le caractère de véhicule lent s'il peut dépasser les 40 km/h suite à une transformation, il est possible d'avoir des véhicules qui sont des tracteurs agricoles et forestiers (donc qui nécessitent un permis de catégorie G, si utilisés dans l'exploitation agricole ou forestière) sans être des véhicules lents.

4. a) S'il s'agit d'un tracteur agricole qui a perdu la qualité de véhicule lent et qui n'est pas utilisé dans l'exploitation agricole ou forestière, la dispense de l'article 4, 12°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 n'est pas applicable aux résidents en Belgique nés avant le 1er octobre 1982. Dans la majorité des cas, le tracteur agricole n'a pas perdu cette qualité de véhicule lent, et il y a donc dispense de permis de conduire.

b) Si une personne conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire requis, ou sans en être dispensé conformément à la réglementation, l'article 30, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit une peine d'amende de 200 à 2.000 euros, à majorer des décimes additionnels.